

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 27 mars 2020

## **Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL-UD38-2020-03-26**

### **Société ELKEM SILICONES France SAS à Salaise sur Sanne**

#### **Mise en place d'une nouvelle unité de fabrication d'huiles silicones par hydrolyse de métylchlorosilanes (projet VICTOR 2) et à la mise à jour du montant des garanties financières mobilisables en cas d'évènement exceptionnel sur l'établissement**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I<sup>er</sup>, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article L.516-1 et les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BLUESTAR SILICONES située sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral cadre N°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié ;

**Vu** le donné acte de changement de dénomination sociale en date du 20 octobre 2017, la société ELKEM SILICONES France SAS se substituant à la société BLUESTAR SILICONES dans l'exploitation du site de la plateforme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne ;

**Vu** le dossier de modification des installations du 18 décembre 2018 (projet VICTOR 2), transmis par la société ELKEM SILICONES France SAS, se substituant au dossier du 3 mars 2017 (projet VICTOR), lui-même complété par les courriers de la société ELKEM SILICONES France SAS du 11 septembre 2017, du 25 octobre 2017 et du 30 novembre 2017 ;

**Vu** le dossier de mise à jour du montant des garanties financières à constituer pour les installations visées au R.516-1-3° et transmis par la société ELKEM SILICONES France SAS le 2 novembre 2017 ;

**Vu** le dossier de mise à jour du montant des garanties financières à constituer pour les installations visées au R.516-1-5° et transmis par la société ELKEM SILICONES France SAS le 20 mai 2019 ;

**Vu** le projet de déplacement, au sein de son établissement, des voies ferrées rendu nécessaire par l'implantation, au sud de la plateforme chimique de Roussillon, des nouvelles installations ADIPEX, et les éléments attestant de l'antériorité des quantités stockées dans les wagons ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 janvier 2020 ;

**Vu** la lettre du 17 février 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**Vu** les observations de l'exploitant par courriel du 10 mars 2020 ;

**Vu** la réponse de l'inspection de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mars 2020 ;

**Considérant** que l'analyse de l'impact du projet VICTOR 2 sur l'environnement, cumulé aux impacts des derniers projets mis en service depuis la dernière demande d'autorisation ne présente que des enjeux limités. Les impacts selon les différentes composantes environnementales sont correctement analysés et ne présentent pas d'augmentation significative ;

**Considérant** que les différentes modifications projetées par la société ELKEM SILICONES France SAS ne modifient pas l'acceptabilité de la grille MMR de l'établissement ;

**Considérant** que le projet n'augmente pas les risques pour les tiers ;

**Considérant** que dès lors le projet VICTOR 2 ne constitue pas une modification substantielle telle que prévue par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'actualisation du montant des garanties financières, réalisée conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement, est actée ;

**Considérant** qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ELKEM SILICONES France SAS pour son site de la plateforme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités autorisées ;

**Considérant** que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

**Considérant** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société ELKEM SILICONES France SAS à Salaise sur Sanne contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

**Considérant** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société ELKEM SILICONES France SAS ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La société ELKEM SILICONES France SAS, numéro SIREN 420 611 386 (siège social : 21 avenue Georges Pompidou-69486 LYON cedex 03) est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne, en respectant l'arrêté préfectoral N°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié, complété par les prescriptions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 (tableau des activités) :**

Le tableau des activités classées figurant au chapitre 1 de l'article premier des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié autorisant la société ELKEM SILICONES France SAS à exploiter un établissement implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon, commune de Salaise sur Sanne, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Désignation des activités et des produits</b>	<b>Volume des activités</b>	<b>Régime (1) (statut SEVESO)</b>
<b>1414-2a</b>	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés et desservant un dépôt de gaz soumis à autorisation : - 4 postes de déchargements wagon - 1 poste de déchargement camion	-	A
<b>1434-1a</b>	Installation de chargement de véhicules citernes ou de remplissage de récipients mobiles avec des liquides inflammables ou des liquides dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C : <i>Me2, Me3, Me2H, Me2Vi, MeVi, Me, SiCl4, MCS non conformes, Silox, MeH, huiles silicones (H81, H621V1 et H836), déchets divers inflammables.</i>	<b>Total : 354 m³/h</b>	A

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1434-2	Installation de déchargement de liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C desservant un stockage soumis à autorisation : - <i>Silox</i>	-	A
1436-1	Stockage ou emploi de liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C : <i>Silox 45CT, Silox Parmes, D5 et H67, huiles silicones (H81 et H836), déchets divers inflammables.</i>	Total : 7 406 t	A
1510-3	Stockage de produits finis combustibles : - <i>Bâtiment 553</i>	16 000 m <sup>3</sup>	D
2515-1a	Installation de broyage de produits minéraux : - <i>Silicium</i>	400 kW	E
2760-1	Installation de stockage de déchets dangereux	133 400 m <sup>3</sup>	A
2915-1a	Procédé de chauffage par fluide caloporteur, la température d'utilisation est supérieure ou égale au point éclair du fluide : - <i>Boucle Gilotherm</i>	280 000 l	A
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air : - <i>Tour aéroréfrigérante Cessil</i>	34 400 kW	E
3410-f	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques organiques : - <i>Chlorure de méthyle (MeCl)</i>	175 000 t/an	A
3420-b	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques organiques : - <i>Acide chlorydrique (gaz)</i>	130 000 t/an	A
3420-e	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques organiques : <i>méthylchlorosilanes (MCS), siloxanes, huiles silicones</i> <b>Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement.</b> <b>BREF associé : SIC (chimie inorganique de spécialité)</b>	Total : 322 300 t/an	A
4130-2a	Substances ou mélanges liquides à toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation : - <i>Me, Me2, Me3, MeH, MeVi, BDM (ou autres mélanges de chlorosilanes)</i> - <i>SiCl4</i>		A (seuil haut)
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : - <i>H2SO4 usé, chlorosiloxanes, siloxanes 45C, Volatils H68, divers déchets inflammables,</i> - <i>huile silicone H621V1,</i> - <i>cyclohexanone</i>	Annexe informations sensibles – Non communicable au public	E
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : - <i>huile Ingrid,</i> - <i>huile après lavage VICTOR (assimilable HMDS),</i> - <i>CuCl,</i> - <i>masses usées,</i> - <i>gâteaux humides aqueux à base de cuivre,</i> - <i>hydrolysats noirs ou blancs,</i> - <i>ZnCl2,</i> - <i>Déchets écotoxiques au bâtiment 557</i>		A (seuil haut)

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
47xx	Rubriques nommément désignées.	Annexe informations sensibles – Non communicable au public	<b>A</b> (seuil haut)

### Article 3 – Unité VICTOR :

Après le chapitre 5.16 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 est inséré un chapitre 5.17 rédigé comme suit :

5.17 Prescriptions concernant l'unité VICTOR :

5.17.1 Généralités :

5.17.1.1 L'unité VICTOR est dédiée à l'hydrolyse de 2000 tonnes de méthylchlorosilanes par an permettant la production de 1300 tonnes d'huiles silicones par an.

5.17.1.2 Des détecteurs de gaz HCl sont répartis judicieusement au sein de l'unité (estacades de production, tuyauteries, caniveaux de collecte des rejets aqueux...).

5.17.1.3 Le local technique de l'unité VICTOR est situé de façon à assurer en toute occasion, y compris lors d'un événement accidentel, la sécurité des installations (automates de sécurité, commande des mesures de maîtrise des risques, relais des alarmes vers la salle de contrôle...)

5.17.2 Prévention des pollutions accidentelles et du risque toxique :

5.17.2.1 L'ensemble des installations VICTOR (estacade de la préparante, estacade d'hydrolyse...) est placé sur une aire de rétention étanche. Les aires de rétention disposent d'une pente correctement dimensionnée afin d'éviter toute stagnation des effluents éventuels et dirigée chacune vers un point bas relié à un dispositif de collecte tel que détaillé ci-après.

5.17.2.2 L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant, en toute occasion, d'empêcher le contact des méthylchlorosilanes avec de l'eau (eaux pluviales notamment). À cet effet, l'estacade de la préparante est équipée d'un dispositif limitant l'écoulement des eaux pluviales. L'estacade d'hydrolyse est couverte par une toiture étanche empêchant tout ruissellement d'eau pluviale sous l'estacade.

5.17.2.3 La rétention de l'estacade de la préparante est reliée à une fosse sèche d'un volume de 60 m<sup>3</sup> minimum via une pré-fosse de 1 m<sup>3</sup> et un siphon coupe-feu. Les effluents présents dans cette fosse sèche sont relevés en continu par pompage vers la station de traitement des effluents SRTI respectant les dispositions du chapitre 4.5 de l'article 2 de l'arrêté cadre. La détection de HCl dans la fosse sèche déclenche l'arrêt automatique et immédiat du relevage des effluents vers SRTI et une alerte en salle de contrôle.

5.17.2.4 La rétention de l'estacade d'hydrolyse est reliée via un caniveau à une fosse déportée de 8 m<sup>3</sup>. En cas d'épandage accidentel, cette dernière déborde vers une fosse déportée de 20 m<sup>3</sup>. La canalisation d'égout collectant le débordement de la fosse déportée de 20 m<sup>3</sup> vers le canal sera équipée d'un siphon coupe-feu.

Après contrôle de leur qualité, les effluents présents dans cette fosse sont orientés, après leur contrôle :

- vers le canal 4-1P, conformément au chapitre 4 de l'article 2 de l'arrêté cadre, si leurs caractéristiques ne remettent pas en cause le respect des valeurs limites prescrites à l'annexe 3 de l'arrêté cadre,
- vers une filière de traitement de déchets conformément au chapitre 5 de l'article 2 de l'arrêté cadre dans le cas contraire.

5.17.2.5 La boucle d'hydrolyse est équipée d'une surveillance continue du débit de méthylchlorosilanes (avec alerte de niveau haut et très haut) et du débit d'eau déminéralisée (avec alerte de niveau bas et très bas).

5.17.2.6 Le stockage des rompus et produits non conformes au niveau de l'unité VICTOR est réalisé au niveau de l'unité dans 2 armoires de sécurité pour produits chimiques coupe-feu 2 heures, dotée chacune d'une rétention spécifique. Chaque armoire a une capacité de 6 conteneurs de 1 m<sup>3</sup> :

- 1 armoire coupe-feu 2 heures d'une capacité de 1 conteneur de 1 m<sup>3</sup> ;
- 1 armoire d'une capacité de 8 conteneurs de 1 m<sup>3</sup>.

5.17.3 Prévention du risque d'incendie :

5.17.3.1 L'estacade VICTOR, sa pré-fosse et sa fosse déportée sont équipés d'une protection incendie automatique. L'alarme de la détection incendie est reportée en salle de contrôle et chez les pompiers du GIE OSIRIS. La pré-fosse et sa fosse déportée sont équipées d'un toit et d'un bardage coupe-feu 2 heures de manière à protéger l'unité VICTOR.

5.17.3.2 Les appareillages susceptibles de contenir des atmosphères inflammables sont sous couverture d'azote contrôlée.

5.17.3.3 Les produits finis de l'unité VICTOR (huiles siliconées), ainsi que les contenants de déchets assimilés à de l'HMDS, sont entreposés dans le bâtiment 557, qui est réglementé au chapitre 5.15 de l'article 3 de l'arrêté cadre.

5.17.3.4 À l'exception des 2 contenants (huile et HMDS) en cours de remplissage, aucun contenant de déchet inflammable ou d'huile silicone inflammable n'est entreposé au niveau de l'estacade d'hydrolyse.

5.17.4 Rejets atmosphériques :

5.17.4.1 Les effluents gazeux issus de l'estacade de la préparante (respiration de la préparante) sont envoyés pour traitement, après abattage des MCS dans un échangeur réfrigéré, sur les installations de TREDI conformément au chapitre 6 de l'article 3 de l'arrêté cadre. En cas d'indisponibilité des installations de TREDI, les effluents sont orientés vers la colonne d'abattage de l'unité MCS.

5.17.4.2 Les effluents gazeux issus de l'estacade d'hydrolyse (respiration de la boucle d'hydrolyse, des décanteurs, des stockeurs des effluents aqueux ou organiques...) sont collectés et dirigés vers une colonne d'abattage à l'eau propre à l'unité VICTOR puis vers la cheminée MCS. Le débit d'alimentation en eau de la colonne d'abattage fait l'objet d'une surveillance continue avec une alerte de niveau bas.

#### **Article 4 – MMR :**

La liste des mesures de maîtrise des risques prévue au chapitre 2.6.1 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 est complétée comme indiqué au point II de l'annexe confidentielle au présent arrêté.

## Article 5 – Études techniques :

L'exploitant transmet avant la mise en service des installations de l'unité VICTOR :

- l'étude de dimensionnement de la protection incendie de l'estacade VICTOR, de sa pré-fosse et de sa fosse déportées,
- la justification de l'efficacité du système de détection et de protection incendie du bâtiment 557 par rapport à la nature des produits stockés (inflammables) et à l'organisation des stockages, dont le tonnage total est porté, par le projet VICTOR de 250 à 370 tonnes
- la mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'étude technique correspondante en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,
- les documents justifiant le respect des règles de construction de la préparante et de son estacade (risque spécial) et de l'estacade d'hydrolyse (risque normal) vis-à-vis du risque séisme en application de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

## Article 6 – Garanties financières « Seveso » :

*Le chapitre 3.1.1 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 est modifié comme suit :*

Rubriques SSH	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4130-2	Substances ou mélanges liquides à toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation	Annexe informations sensibles – Non communicable au public
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1 ou maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition	Annexe informations sensibles – Non communicable au public
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Annexe informations sensibles – Non communicable au public
47xx	Rubriques nommément désignées	Annexe informations sensibles – Non communicable au public

La société ELKEM SILICONES France SAS constitue des garanties financières d'un montant total de **7 377 000 Euros (sept millions trois cent soixante-dix-sept mille euros) TTC**.

La valeur du dernier indice TP01 publié en août 2019, qui est pris en compte dans le calcul, est égal à 111,5 (base 2010) (ou 728,6 ancienne base).

L'exploitant adresse, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 7** - Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Salaise sur Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise sur Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP- service installations classées .

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

**Article 8** – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative , auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Salaise sur Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELKEM SILICONES France SAS.

Fait à Grenoble, le 27 mars 2020

Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Philippe PORTAL